

Arrêté n° 2018-00471

**réglementant le stationnement des véhicules et autorisant les représentants sur place de l'autorité de police à prendre des mesures de police de la circulation sur le parcours de la *Marche des Fiertés de Paris 2018***

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code la route ;

Vu l'arrêté des consuls du 12 messidor an VIII qui détermine les fonctions du préfet de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70 et 72 ;

Vu la déclaration déposée le 25 juin 2018 auprès des services de la direction de l'ordre public et de la circulation par les représentants de l'association INTERLGBT (Interassociative Lesbiennes Gais Bies Trans) par laquelle ces derniers déclarent organiser une manifestation de voie publique dénommée *Marche des Fiertés Paris 2018* le samedi 30 juin 2018 avec un rassemblement à partir de 13h00 et un départ du cortège à 14h00 place de la Concorde, qui empruntera la rue de Rivoli, la place des Pyramides, la rue de Rivoli, le boulevard de Sébastopol, le boulevard Saint-Denis, le boulevard Saint Martin, la place Johann Strauss et une arrivée place de la République ;

Considérant que, en application des articles L. 2512-13 du code général des collectivités territoriales et 72 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge, à Paris, de l'ordre public ; qu'à ce titre il peut, en application du second alinéa du II de l'article L. 2512-14 du même code, réglementer temporairement les conditions de circulation ou de stationnement pour des motifs d'ordre public en cas de manifestation à caractère festif, si la manifestation est itinérante ;

Considérant que les attentats et tentatives d'attentats récents en France traduisent le niveau élevé de la menace terroriste, comme en témoignent les trois attaques terroristes meurtrières commises à Carcassonne et Trèbes dans l'Aude le 23 mars 2018 et celle commise dans la soirée du 12 mai 2018 à Paris, revendiquée par l'État islamique, au cours de laquelle un homme est tué à l'arme blanche par un assaillant et quatre autres blessés ;

Considérant la nécessité d'assurer, dans ces circonstances, la sécurité des personnes et des biens par des mesures adaptées au niveau élevé et à la prégnance de la menace terroriste ;

.../...

Considérant que le samedi 30 juin 2018 se tiendra à Paris, à partir de 14h00, entre la place de la Concorde et celle de la République, la *Marche des Fiertés Paris 2018* ; que cet événement doit accueillir un très nombreux public, qui est susceptible, dans le contexte actuel de menace très élevée, de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens et le bon déroulement de cet événement ; qu'une mesure d'interdiction du stationnement des véhicules sur le parcours de cette manifestation et habilitant les représentants sur place de l'autorité de police à prendre des mesures de police de la circulation répond à ces objectifs ;

Vu l'urgence,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>** - A compter de 23H00, le vendredi 29 juin, et jusqu'à 20h00, le samedi 30 juin 2018, le stationnement des véhicules est interdit sur les voies suivantes :

- rue Royale,
- place de la Concorde,
- rue de Rivoli,
- boulevard de Sébastopol,
- boulevard Saint-Denis,
- boulevard Saint-Martin,
- place de la République.

**Art. 2** - Les représentants sur place de l'autorité de police sont autorisés à prendre des mesures de police de la circulation et du stationnement nécessitées par la situation.

**Art. 3** - Les véhicules en infraction avec les mesures prises en application du présent arrêté pourront être immobilisés et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L. 325-3 code de la route.

**Art. 4** - Le préfet, directeur du cabinet, le directeur de l'ordre public et de la circulation, le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne, le directeur du renseignement et la secrétaire générale de la ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de police et consultable sur le site de la préfecture de police [www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr](http://www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **27 JUIN 2018**

**Le Préfet de Police,**

Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN